



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2024-127

***Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Parking de la Gare LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)***

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu Le Code de la Route, et notamment ses articles R412-49 et suivants ;

Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1 et suivants relatifs à la salubrité publique ;

Considérant Que le stationnement prolongé des chauffeurs à bord de leur camion, notamment lors de l'arrêt du véhicule dans certaines zones du territoire communal, peut générer des nuisances sonores, des troubles de voisinage, et compromettre la tranquillité publique ;

Considérant Que la présence prolongée des chauffeurs dans leur camion est susceptible de générer des problèmes de salubrité publique, notamment en raison du rejet de déchets, du non-respect des règles d'hygiène, et de l'utilisation inappropriée de l'espace public pour des besoins physiologiques ;

Considérant La nécessité de préserver l'ordre public, la tranquillité des habitants de la commune, et de garantir un environnement sain pour tous ;

Considérant Qu'il est dans l'intérêt général de réguler la présence prolongée des chauffeurs dans leurs véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de présence prolongée dans les véhicules

Il est interdit à tout chauffeur de rester dans son camion lorsque celui-ci est en stationnement sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71).

Article 2 : Zones concernées

Cette interdiction s'applique particulièrement, mais non exclusivement, au parking poids lourd de la gare SnCF sis rue Guillemet Desvignes à La Chapelle de Guinchay (71).

Article 3 : Salubrité publique

Ce lieu de stationnement ne dispose ni de sanitaire, ni de point d'eau potable, et les chauffeurs sont tenus de respecter les règles de salubrité publique, ce parking ne peut être considéré comme une aire de repos.

Toute infraction constatée, notamment en cas de rejet de déchets, de non-respect des règles d'hygiène, ou d'utilisation inappropriée de l'espace public pour des besoins physiologiques, sera sanctionnée conformément aux dispositions en vigueur.

Article N°4 : Sanctions

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une amende conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route, le Code de la Santé Publique et le Code Pénal.

Article N°5 : Publicité et application

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 11/09/2024

LE MAIRE, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.77263077,46.21272952 4.77293922,46.212800049999999 4.77297946,46.21278149 4.7727461,46.21242327 4.77265223,46.21246225 4.7724457,46.21234346 4.77237059,46.2123657399999996 4.77263077,46.21272952</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(46.212730 4.772631);(46.212800 4.772939);(46.212781 4.772979);(46.212423 4.772746);(46.212462 4.772652);(46.212343 4.772446);(46.212366 4.772371);(46.212730 4.772631);
```